

Service installations classées de la DDPP  
et Unité départementale de la DREAL

**DÉCISION n°2024-ARA-KKP-38-002**  
**en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement après examen au cas  
par cas sur le projet dénommé « augmentation de la capacité de stockage de déchets  
dangereux » de la société ARC EN CIEL RECYCLAGE**  
**sur la commune de Bourgoin-Jallieu (38300)**

Le préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment ses annexes II et III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le IV de l'article L.122-1 et les articles R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'ensemble des décisions prises au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), réglementant les activités exercées par la société ARC EN CIEL RECYCLAGE notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-08611 du 30 novembre 2009 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014055-0035 du 24 février 2014 ;

Considérant la demande enregistrée sous le n°2024-ARA-KKP-38-002 déposée complète le 06 mars 2024 par la société ARC EN CIEL RECYCLAGE située sur la commune de Bourgoin-Jallieu et publiée sur le site internet des services de l'État en Isère ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère en date du 26 mars 2024 ;

Considérant que le projet porte sur l'augmentation de la capacité de stockage de déchets dangereux du site industriel de la société ARC EN CIEL RECYCLAGE, spécialisée dans le tri, transit et regroupement de déchets non dangereux et dangereux, établissement soumis au régime de l'autorisation sur la commune de Bourgoin-Jallieu ;

Considérant que l'augmentation de la capacité de stockage de déchets dangereux dans le cadre des activités de la société ARC EN CIEL RECYCLAGE dépasse en elle-même le seuil de l'autorisation pour la rubrique 2718 (1 tonne). Elle doit donc faire l'objet d'un examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique « 1. Installations classées pour la protection de l'environnement – 1 a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet ne modifie pas le périmètre existant du site et que le site est déjà entièrement imperméabilisé ;

Considérant que les procédés mis en œuvre au sein de l'établissement sont inchangés ;

Considérant que le projet n'a pas d'impact sur les rejets aqueux puisque le site n'utilise pas d'eaux industrielles ;

Considérant que la benne de stockage des batteries usagées est en alliage inox afin d'éviter tout risque de corrosion, dans le cas de fuite d'acide de batteries ;

Considérant que la benne de stockage des batteries usagées est positionnée dans le bâtiment de stockage des métaux afin de prévenir les risques de propagation en cas d'incendie ;

Considérant que l'exploitant a mis en place des mesures de prévention du risque incendie ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'augmentation de la capacité de stockage de déchets dangereux du site industriel de la société ARC EN CIEL RECYCLAGE situé sur la commune de Bourgoin-Jallieu n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

**Décide :**

#### **Article 1 : Décision**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « augmentation de la capacité de stockage de déchets dangereux » du site industriel de la société ARC EN CIEL RECYCLAGE située 55 avenue des Frères Lumière sur la commune de Bourgoin-Jallieu (38300), objet de la demande n°2024-ARA-KKP-38-002, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2 : Autres obligations**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

#### **Article 3 : Publication**

La présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'État en Isère.

Fait le : **04 AVR. 2024**

Pour le préfet, par délégation  
La directrice départementale adjointe  
de la protection des populations



Estelle BOHBOT

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le préfet de l'Isère  
Préfecture de l'Isère  
12 place de Verdun - CS 71046  
38021 Grenoble Cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif  
Tribunal Administratif de Grenoble  
2 place de Verdun - BP 1135  
38022 Grenoble Cedex

